

DECISION N°2022-L0392/ARCOP/ORD

sur recours de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 aout 2022 de CEGESS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAVADOGO et Adama TRAORE, représentant de CEGESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Mohamed SANOU et P. Ambroise ZOUNGRANA, représentant le ministère des mines et des carrières ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Serge PODA, représentant Groupement LAND RESSOURCES-BGB MERIDIEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3418 du mardi 09 aout 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 aout 2022 ; que CEGESS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 11 aout 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le ministère des mines et des carrières a lancé la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la proposition de CEGESS conforme et l'a classé 2^{ème} au motif que les références techniques du chef de mission du Cabinet ne sont pas authentiques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les références techniques du chef de mission sont authentiques ; que la CAM n'a pas mis en œuvre la décision n°2022-L0022/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 janvier 2022 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition du requérant a été classée 2^{ème} suivant les notes obtenues par les soumissionnaires ; que dans le cas d'espèce une première contestation de CEGESS portant sur les références techniques de son chef de mission que la CAM n'avait pas considérées sur le fondement pris des incohérences constatées ;

considérant que la décision n°2022-L0022/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 janvier 2022 a infirmé les premiers résultats en renvoyant la CAM à considérer les références du chef de mission dans le processus d'évaluation ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a considéré les termes de la décision précitée en cherchant, dans la mise en œuvre de la décision, à vérifier les références querellées ; que malheureusement ces références, obtenues avec un cabinet privé, n'ont pu être vérifiées, le responsable dudit cabinet étant quasiment injoignable ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relevé que dans la mesure où la divergence portait sur les insuffisances formelles constatées dans les références du chef de mission, leur prise en compte implique que

l'administration procède à des diligences préalables avant toute appréciation de leur authenticité ;

considérant que la CAM a procédé auxdites diligences en cherchant à contacter le cabinet BEGE censé avoir délivré les documents de référence ; qu'il est injoignable pour lever l'équivoque sur les incohérences et séance tenante, la preuve en a été faite par les soins de l'ORD ; qu'en tout état de cause, face aux difficultés manifestes d'élucider l'origine des incohérences qui sèment un doute sérieux sur la sincérité des références, il appartenait au requérant par tout moyen y compris la présence physique du signataire des documents ou de son représentant, de dissiper ces incertitudes ; que du reste, conformément à l'article 11 du dossier standard d'acquisition pour les marchés de prestations intellectuelles, «...Le soumissionnaire ne peut présenter des missions exécutées par des experts clés travaillant à titre privé ou pour d'autres sociétés de conseil au titre de sa propre expérience ; cette expérience peut par contre figurer sur le CV de ces experts clés. Le Soumissionnaire doit pouvoir justifier de son expérience auprès de l'Autorité contractante » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CEGESS est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CEGESS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-008/MMC/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique du secteur des mines ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances